



DISPOSITIF INTERNE D'ALERTE PROFESSIONNELLES

WHISTLEBLOWING

JUILLET 2024

CADRE GENERAL

L'adoption d'un dispositif interne d'alerte professionnelle au sein de CGD France est conforme aux orientations émises par les autorités internationales et nationales (telles que l'Autorité bancaire européenne, la Commission européenne ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) qui recommandent, en général, aux sociétés, et en particulier aux établissements bancaires, d'adopter des procédures internes, alternatives au circuit habituel, afin de permettre aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations légitimes et importantes, portant sur des affaires liées à l'activité des organisations où ils travaillent.

Outre ces recommandations, l'adoption d'un dispositif interne d'alerte professionnelle par CGD France est conforme aux exigences du *Regimbe Geral das Instituições de Crédito e Sociedades Financeiras* (RGICSF) en ce qui concerne la nécessité, pour les établissements de crédit, de mettre en œuvre des moyens spécifiques, indépendants et autonomes de réception, de traitement et d'archivage des signalements sur certaines irrégularités graves et d'indices graves d'infractions, tel que défini dans la législation applicable. Le droit communautaire impose également aux établissements financiers de mettre en place des mécanismes efficaces permettant le signalement des violations potentielles ou réelles, relatives aux marchés d'instruments financiers et la protection des lanceurs d'alertes.

Ce dispositif est également un canal spécifique et indépendant permettant aux collaborateurs d'alerter sur toute violation éventuelle des dispositions légales et réglementaires du Code Monétaire et Financier qui régissent la Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), et des politiques, procédures et contrôles internes dans ce domaine.

Plus récemment le dispositif interne se conforme à la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, transposant dans le droit français la Directive (UE) 2019/137 du Parlement Européen et du Conseil, du 23/10/2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Par ailleurs, étant donné que les dispositifs internes d'alerte professionnelle soulèvent des questions liées à la protection des données à caractère personnel, le dispositif à adopter au sein de CGD France doit tenir compte de la réglementation, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et la Loi no 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

En outre, l'introduction d'un dispositif interne d'alerte professionnelle au sein de CGD France se fait conformément à son propre Code de Conduite, qui stipule que CGD France doit disposer d'un circuit de communication interne des pratiques irrégulières, prétendument survenues dans le cadre de son activité, dont le fonctionnement obéit à une norme interne spécifique.

Cette procédure régit le dispositif interne d'alerte professionnelle de CGD France, établissant les caractéristiques, le traitement appliqué aux alertes, le circuit d'alerte, ainsi que les intervenants dans le système.

OBJECTIFS

Le dispositif interne d'alerte professionnelle a pour objectifs :

- Détecter à l'avance les infractions potentielles, favorisant une attitude préventive et corrective et une culture d'intégrité.
- Fournir un canal de communication permettant d'alerter à sa propre initiative et de manière confidentielle et anonyme sur des faits et indices liés aux domaines définis au paragraphe 4.
- Réduire les coûts et éviter les dommages découlant du non-respect des normes légales, réglementaires ou de conduite, tout en protégeant les intérêts légitimes de toutes les parties prenantes.
- Renforcer la réputation de transparence et s'aligner sur les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance d'entreprise.
- Respecter les obligations prévues par la législation nationale et communautaire.

DEFINITIONS

Dans le cadre du présent document, sont considérées les définitions suivantes :

- 1) **Infraction** : L'acte ou l'omission contraire aux règles et normes prévues au point 4 de la présente Norme.
- 2) **Collaborateur** : Les membres de la Direction Générale, les employés et stagiaires de CGD France, à titre permanent ou occasionnel, indépendamment de la nature de son lien avec CGD France.
- 3) **Lanceur d'alerte** :
 - Définition Norme CGD : Personne physique qui signale ou divulgue publiquement, une infraction basée sur les informations obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, indépendamment de la nature de cette activité et du secteur dans lequel elle exerce.
 - Définition de la législation française, loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 (article 6-I) « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »
- 4) **Dispositif interne d'alerte professionnelle** : Moyen de signalement principal des alertes professionnelles sur des infractions, mis à disposition en interne par CGD France à ses collaborateurs.
- 5) **Canal externe d'alerte professionnelle** : Moyen de signalement complémentaire des alertes professionnelles, mis à disposition par les autorités externes identifiées au point 1 ci-après.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le dispositif interne d’alerte professionnelle doit être considéré comme un outil à utiliser dans des situations où un collaborateur estime être confronté à l’une des situations visées au paragraphe 4.

Le dispositif interne d’alerte professionnelle est régi par les principes suivants :

1. COMPLEMENTARITE

Le dispositif interne d’alerte professionnelle doit être utilisé comme un canal de communication complémentaire aux autres moyens de communication internes ou découlant de l'ordre juridique national. Il convient de rappeler que les collaborateurs de CGD France peuvent utiliser d'autres canaux internes pour communiquer des actes présumés irréguliers, tels que le signalement au responsable hiérarchique et aux services de contrôle interne ou à la Direction Générale.

Le dispositif interne d’alerte professionnelle n’empêche pas la communication externe ou le recours aux canaux et procédures de signalement externe existants, découlant du cadre juridique national ou européen. Ainsi, des alertes professionnelles externes peuvent être signalées aux autorités compétentes, qui, en accord avec leurs attributions et compétences, doivent ou puissent connaître la matière en cause, notamment :

- L’Agence française anticorruption (AFA) ;
- La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- L’Autorité de la concurrence ;
- L’Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- L’Inspection générale de l’environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- La Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) ;
- L’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI) ;
- La Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ;
- Le Défenseur des droits, qui oriente vers la ou les autorités les mieux à même d’en connaître;
- Le Ministère Public ;
- La Police Judiciaire ;
- Une institution, à un organe ou à un organisme de l’Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d’application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019

La liste complète de ces autorités est fixée dans l’annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte.

2. CARACTERE FACULTATIF

L'utilisation du dispositif interne d’alerte professionnelle est facultative et non obligatoire. Il s’agit donc d’une option confidentielle pour les collaborateurs qui, pour une raison quelconque, considèrent qu'ils ne peuvent pas, ou ne doivent pas, utiliser les canaux de communication interne habituels.

3. CONFIDENTIALITE ET ANONYMAT

La confidentialité du dispositif garantit la protection de l'émetteur de l'alerte professionnelle, dont l'identité ne peut pas être révélée à des tiers et ne sera connue que par le Responsable de la Conformité ou, en son absence, par un collaborateur désigné.

L'identité du lanceur d'alerte professionnelle est exclusivement divulguée en cas d'obligation légale ou de décision judiciaire et est précédée d'une communication écrite au lanceur d'alerte, indiquant les motifs de la divulgation des données confidentielles en cause, sauf si la fourniture de cette information vient à compromettre les investigations ou procédures judiciaires liées.

La possibilité de présenter des communications de manière anonyme est également assurée.

Par principe, le lanceur d'alertes professionnelles réalisées en vertu du paragraphe 4.1., doit fournir son identité, les alertes anonymes n'étant pas possibles via le dispositif intranet en vigueur.

Le traitement d'alertes émises via d'autres voies par des personnes souhaitant rester anonymes est possible dans les conditions prévues au 4.2.

4. Objet des alertes professionnelles

4.1) Peuvent être signalées à travers le dispositif interne d'alerte professionnelles les situations relatives aux thèmes suivants :

- a) Violations potentielles ou avérées des obligations de CGD France dans le cadre des activités d'intermédiation financière, notamment celles établies dans le Règlement UE n°600/2014, du Parlement Européen et du Conseil.
- b) Infractions ou irrégularités consommées, en cours d'exécution ou qui, à la lumière des éléments disponibles, seront probablement exécutées, relatives aux matières suivantes :
 - i. Instruments financiers, offres publiques relatives aux valeurs mobilières, formes organisées de négociation d'instruments financiers, systèmes de règlement et de compensation, contrepartie centrale, intermédiation financière, sociétés de titrisation de crédits, sociétés de capitaux à risque, fonds de capitaux à risque, ou entités légalement habilitées à administrer des fonds de capitaux à risque, contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement, contrats d'adhésion individuelle à des fonds de pension ouverts, notation de risque et régime d'information et de publicité relative à l'une de ces matières ;
 - ii. Entités gestionnaires de marchés réglementés, de systèmes de négociation multilatérale ou organisé, de systèmes de règlement, de chambre de compensation, de systèmes centralisés de valeurs mobilières, d'enregistrement initial ou d'administration de système d'enregistrement centralisé, contreparties centrales ou sociétés gestionnaires de parts sociales dans ces entités et prestataires de services de communication de données
 - iii. régime de l'abus de marché.
- c) Irrégularités graves liées à l'administration, l'organisation comptable et la surveillance interne de CGD France ;
- d) Indices sérieux de manquements aux obligations découlant du Code Monétaire et Financier, notamment en matière de règles de conduite, rapports avec les clients, secret professionnel, fonds propres, réserves, gouvernance d'entreprise, capital interne, risques et obligations de diffusion et d'information, LCB-FT ;
- e) Indices sérieux de manquement aux obligations découlant du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne les fonds propres, les risques, la liquidité, l'effet levier et la diffusion d'informations ;

- f) Violations des réglementations établissant les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- g) Violations des politiques, procédures et contrôles définis en interne, en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, notamment les Manuels et notes d'instruction relatifs à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme - système de filtrage d'entités et services bancaires des correspondants.
- h) Irrégularités liées aux risques de la fraude, de la corruption et d'autres infractions connexes.

4.2) Au-delà des matières listées au paragraphe 4.1. ci-dessus, devront être admis les signalements d'alertes professionnelles anonymes, portant sur les irrégularités ou violations de dispositions légales ou réglementaires et obligations émises par les Superviseurs, en matière d'exercice d'activité ou de pratique bancaire.

Par exception, l'alerte d'un collaborateur qui souhaite rester anonyme peut être traitée par le Responsable du service Conformité, sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;7
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par le responsable du service Conformité, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

5. Personnes faisant l'objet d'une alerte professionnelle

Tout collaborateur peut faire l'objet d'alerte professionnelle dans le cadre de l'objet délimité au paragraphe 4.

Les personnes qui font l'objet d'une alerte professionnelle ont les droits suivants :

- a) Droit d'information sur l'entité responsable (CGD France), les faits dénoncés et la finalité du traitement. Ces informations sont transmises à la personne faisant l'objet de l'alerte professionnelle après l'examen préliminaire de celle-ci, lorsqu'il est conclu qu'il existe des soupçons de pratique irrégulière justifiant une enquête ultérieure ;
- b) Toutefois, si la fourniture de ces informations peut compromettre l'efficacité de l'enquête sur les faits concernés, ces informations peuvent être transmises à un autre moment, qui doit être déterminé au cas par cas par le Responsable du service Conformité ;
- c) Droit d'accès à ses données personnelles, ainsi que droit de demander leur rectification ou suppression, lorsque cela s'avère justifié. Toutefois, dans le cas d'un traitement de données dont la finalité est de vérifier la véracité de soupçons d'infractions pénales, le droit d'accès est exercé par l'intermédiaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- d) Droit à la défense de la réputation et de la vie privée et possibilité de porter plainte pour dénonciation diffamatoire, dans les conditions prévues et punies par le Code Pénal.

6. Interdiction d'utilisation abusive

Le lanceur d'alerte professionnelle doit être de bonne foi et avoir une raison sérieuse de croire que les informations sont avérées, au moment du signalement.

Est considérée comme abusive, passible de sanction disciplinaire, l'utilisation du dispositif interne d'alerte professionnelle pour des alertes dont l'objectif manifeste est de produire des effets contraires aux objectifs du dispositif, effectuées dans l'intention de nuire à la personne qui fait l'objet de l'alerte et dont le lanceur d'alerte sait qu'elles sont infondées.

7. Lanceur d’alerte interne professionnelle

Tout collaborateur de CGD France peut alerter via le dispositif interne d’alerte professionnelle dès qu’il a connaissance, ou un doute raisonnable, d’un fait susceptible d’être irrégulier dans le cadre des objets délimités au paragraphe 4.

Le lanceur d’alerte doit prendre particulièrement en compte les aspects suivants :

- a) Objectifs du dispositif interne d’alerte professionnelle ;
- b) Objets qui peuvent faire l’objet d’alertes professionnelles ;
- c) Caractère facultatif du dispositif ;
- d) Absence de conséquence liée à la non-utilisation du dispositif ;
- e) Identification du destinataire des alertes professionnelles, qui veille à la confidentialité de l’identité de l’émetteur de l’alerte, conformément au paragraphe 3 ;
- f) Droit d’accès et de rectification des données personnelles pour les personnes identifiées dans le dispositif.
- g) Droit de solliciter que les informations contenues dans l’alerte soient transmises sous forme anonyme à tous les intervenants dans le dossier.

Le salarié qui, de bonne foi, fait des communications dans le cadre du dispositif interne d’alertes professionnelles, bénéficie de la protection ici conférée, ainsi que prévu par la loi française n° 2022-401 du 21 mars 2022.

L’article 2 de la même loi étend la protection des lanceurs d’alertes, notamment aux personnes suivantes :

- Les personnes dont la relation de travail s’est terminée (anciens salariés par exemple), « lorsque les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de cette relation de travail » ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les candidats à un poste au sein de l’entité concernée, « lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ».

8. Absence de représailles

Les collaborateurs qui émettent des alertes, conformément aux objectifs du dispositif interne d’alerte professionnelle, ne peuvent en aucune manière être lésés dans leur activité professionnelle au sein du Groupe CGD.

CGD France s’abstient de toute menace ou acte hostile et, en particulier, de toute pratique de travail défavorable ou discriminatoire à l’encontre des émetteurs d’alertes en vertu de la présente Note d’instruction. Ces alertes professionnelles ne peuvent pas servir de base à une procédure disciplinaire, civile ou pénale à l’encontre du lanceur d’alerte, sauf si elles sont délibérément et manifestement non fondées.

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Toute communication pourra être présentée par écrit, verbalement ou lors d’une réunion, conformément aux procédures définies dans la réglementation interne qui encadre le dispositif interne d’alertes professionnelles. La réunion se tiendra dans les plus brefs délais, en fonction de la gravité de la communication reçue. Cette réglementation interne inclut également la description des procédures internes mises en place par la CGD pour assurer la gestion, l’examen et l’enregistrement des communications reçues.

La gestion et l'examen préliminaire des communications seront effectués avec indépendance et confidentialité, en garantissant que les personnes en charge de ces responsabilités soient en nombre limité et disposent d'une formation technique adéquate.

SIGNALEMENT DE SITUATIONS DE DESEQUILIBRE FINANCIER

Les collaborateurs qui, de par leurs fonctions au sein de CGD France, en particulier dans les secteurs de l'audit interne, de la gestion des risques ou de la conformité, prennent connaissance d'irrégularités ou d'indices d'infraction relevant de l'objet précisé au paragraphe 4, et qui sont susceptibles de placer CGD France en situation de déséquilibre financier, ont l'obligation légale de les communiquer à la Direction Générale de CGD France, dans les conditions et avec les garanties établies dans la présente Note d'instruction. Dans ces cas, l'alerte est obligatoire, n'ayant pas un caractère facultatif, contrairement aux autres situations prévues dans cette procédure

SIGNALEMENT D'UN FAIT GRAVE DANS LE CADRE DE LA LCB-FT

Les collaborateurs qui, de par leurs fonctions au sein de CGD France, en particulier un membre de la Direction ou équivalent chargé de surveiller le respect du cadre réglementaire, en matière de LCB-FT, prennent connaissance de toute infraction grave relevant des irrégularités en matière de réglementation et normatif LCB-FT prévues au point 4, sont tenus d'en informer la Direction Générale de CGD France, dans les conditions et avec les garanties établies dans la présente procédure.

Date d'entrée en vigueur : 18 juillet 2024